

# **GE\_GERICHTE P/6519/2016 vom 29. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6519\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6519_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/6519/2016 du 29 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE P/6519/2016 del 29 giugno 2018

## **Regeste**

MOTIVATION DE LA DEMANDE ; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; PARTIE À LA PROCÉDURE ; CESSIION DE CRÉANCE(CO) ; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; DIFFAMATION ; MENACE(DROIT PÉNAL) ; CAS BÉNIN | CPP.385; CPP.115; CPP.319; CPP.173; CPP.180; CPP.136; CP.52

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).  
Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

mai 2018 consid. 1.1).

#### **E. 2.1**

Le recours a été interjeté dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance qui, d'une part, refuse la qualité de partie plaignante au recourant pour certains des actes dénoncés et, d'autre part, classe la procédure s'agissant des infractions restantes, décisions sujettes à recours devant la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.2; art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 2.2**

et

##### **E. 2.2.1**

Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP). Il appartient à son auteur d'indiquer précisément les motifs, tant sous l'angle des faits que du droit, qui commandent, selon lui, de rendre une autre décision que celle attaquée (art. 385 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_991/2016 du 3 novembre 2017 consid. 2.2.1). L'autorité de recours peut refuser d'entrer en matière sur les griefs insuffisamment motivés, dès lors qu'il ne lui incombe pas de déceler – sans que l'intéressée ne les lui indique – d'éventuelles erreurs ou imprécisions dans l'ordonnance de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_991/2016 précité, consid. 2.2.3). L'art. 385 al. 2 CPP permet exceptionnellement de renvoyer son mémoire au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai s'il ne satisfait pas aux exigences exposées à l'alinéa 1. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux requêtes déposées par une partie qui connaît les exigences de forme, en particulier parce qu'elle est assistée d'un avocat, mais ne les respecte pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_991/2016 précité, consid. 2.2.1 et 2.2.3 in fine ).

### **E. 2.2.2**

), ni des attestations rédigées par les deux témoins précités, ni encore de l'acte de recours que A\_\_\_\_\_ aurait été effrayé par cette assertion. Celle-ci ne l'a d'ailleurs pas empêché d'agir contre C\_\_\_\_\_, sur le plan pénal en déposant diverses plaintes, notamment le 2 juin 2016, et sur le plan civil en intentant une action prud'homale, au mois d'octobre suivant. Les termes litigieux étaient donc impropres, tant sur le plan objectif que subjectif, à alarmer le plaignant, ce que l'audition de L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ ne saurait remettre en question. 3.4.3. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public a rejeté les réquisitions de preuve sollicitées. 3.4.4. À titre superfétatoire, la culpabilité de C\_\_\_\_\_, même si elle était retenue, devrait être sensiblement relativisée pour les deux infractions susvisées, compte tenu du contexte professionnel hostile, respectivement de provocation mutuelle, qui existent entre le précité et le plaignant, chacun accusant l'autre de le diffamer, témoin(s) à l'appui – selon F\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ lui aurait confié qu'il cherchait à détruire la réputation de C\_\_\_\_\_ –, ainsi que d'adopter des propos et/ou une conduite inappropriés. Le plaignant n'a pas non plus allégué, dans son recours, qu'il aurait subi de quelconques conséquences du chef de ces agissements. Ces éléments permettent de considérer que les conditions de l'art. 52 CP sont réalisées et, partant, qu'un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. e CPP aurait également été envisageable.

### **E. 2.3**

ci-dessus, soit juridiquement infondées, les conditions pour une poursuite de la procédure n'étant manifestement pas réunies. De surcroît, l'affaire ne présentait, pour les deux seules infractions recevables, aucune complexité. La requête sera, en conséquence, rejetée.

#### **E. 2.3.1**

La partie plaignante, soit le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP), dispose de la qualité de partie (art. 104 al. 1 lit. b CPP). Est lésée, la personne qui est atteinte directement dans ses droits par l'infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2015 du 8 octobre 2015, consid. 2.1). Les art. 138 et 146 CP répriment des infractions contre le patrimoine. La cession à un tiers de la créance fondée sur le dommage causé par une infraction ne confère en principe pas à ce tiers la qualité de lésé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_507/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.3 et 6B\_549/2013 du 24 février 2014 consid. 3.2.2 in fine ). Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une habitation. Le droit au domicile appartient à la personne qui a le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit contractuel, d'un droit réel ou d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_960/2017 du

#### **E. 2.3.2**

Dans la présente affaire, le recourant n'a pas été directement lésé par les infractions alléguées aux art. 138 et 146 CP. En effet, même s'il fallait admettre que la créance de CHF 275'000.- a été effectivement cédée par G\_\_\_\_\_ Ltd à A\_\_\_\_\_ – ce qui n'est pas établi à teneur de l'ordonnance du Ministère public –, le prénommé ne pourrait fonder sa qualité de partie plaignante ni sur l'art. 115 CPP, puisque seul le patrimoine de la société émiratie a été lésé par les actes prétendument délictueux, ni sur son statut de cessionnaire,

au regard de la jurisprudence sus-exposée. Il en va de même pour l'infraction de violation de domicile (art. 186 CP), la société B\_\_\_\_\_ SA étant seule titulaire, à l'exclusion du recourant – lequel agit en son propre nom sans faire allusion à cette société, respectivement sans prétendre qu'il bénéficierait du statut de représentant (art. 240 LP) et/ou de cessionnaire (art. 260 LP) de la masse en faillite de celle-là –, d'un droit contractuel sur les locaux concernés. Au vu de ce qui précède, la qualité de partie plaignante – problématique que A\_\_\_\_\_ devait s'attendre à voir traiter par la Chambre de céans, puisqu'il l'a lui-même abordée dans son acte –, et partant la qualité pour recourir, doit lui être déniée s'agissant des infractions précitées. En revanche, le prénommé est habilité à contester le classement des atteintes à l'honneur et menaces prétendument proférées à son endroit par C\_\_\_\_\_, étant titulaire des biens juridiques protégés par les art. 173 et ss ainsi que 180 CP. Le recours est donc uniquement recevable en tant qu'il porte sur ces deux infractions.

### **E. 3**

3.1. Le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. b CPP). Cette condition doit être interprétée à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Le classement de la procédure doit également être prononcé lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 319 al. 1 let. e CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP auquel renvoie l'art. 8 al. 1 CPP).

### **E. 3.2**

Les art. 173 et ss CP – infractions poursuivies sur plainte – protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_334/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.2).

### **E. 3.3**

L'art. 180 al. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. La menace est grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime. Est déterminante, à cet égard, la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique moyenne, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). 3.4.1. En l'espèce, le recourant fait grief à C\_\_\_\_\_ de l'avoir, en s'adressant à L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, insulté et dénigré, sans toutefois préciser les termes ni propos méprisants que ce dernier aurait employés. Les deux précités ne citent pas non plus, dans leurs attestations, la nature des injures qu'ils exposent avoir entendues. La Chambre de céans n'est donc pas en mesure de qualifier juridiquement les assertions concernées. Par ailleurs, seuls pourraient être réprimés les termes proférés durant le délai pour déposer plainte, soit trois mois (art. 31 CP). Or, le témoignage de M\_\_\_\_\_ porte sur une époque antérieure (soit entre octobre 2015 et janvier 2016) à la période pénale, laquelle

court du 2 mars au 2 juin 2016 (date de la plainte). Quant aux propos ouïs par L\_\_\_\_\_, on ignore s'ils l'ont été durant cette même période, faute de précision sur ce point. Partant, l'existence de soupçons suffisants d'une infraction aux art. 173 et ss CP ne saurait être retenue, ni réparée a posteriori par l'audition de L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, vu la vacuité de leurs attestations. 3.4.2. Le recourant reproche également à C\_\_\_\_\_ d'avoir tenu, en présence de L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, des propos menaçants, à savoir que des gens allaient être envoyés pour s'occuper de lui. Ces propos, en admettant qu'ils aient été tenus à fin avril 2016 comme en atteste le dernier nommé, n'apparaissent pas de nature à intimider une personne de sensibilité moyenne. En effet, replacés dans leur contexte – C\_\_\_\_\_ était furieux, A\_\_\_\_\_ ayant indiqué à certains de ses clients que le fonds J\_\_\_\_\_ était fictif –, ils semblent davantage procéder d'un moment/d'une période d'énervement que d'une réelle intention de nuire. Par ailleurs, il ne résulte ni de l'état de fait de la décision attaquée (cf. consid.

### **E. 3.5**

En conclusion, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 4**

Le recourant sollicite d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées). Pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. Dite nécessité peut découler des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause quant aux faits ou au droit, ou encore de circonstances personnelles. De manière générale, un recours contre une ordonnance classement ne nécessite pas de connaissance juridique particulière, un citoyen ordinaire devant être en mesure de faire valoir ses droits en contestant simplement ladite ordonnance (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb et 2b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 et 4.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, force est de constater que la cause était d'emblée vouée à l'échec, les démarches de l'intéressé étant, soit irrecevables pour les raisons exposées aux considérants

### **E. 5**

Le recourant succombe. Il supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP) relatifs à l'ordonnance attaquée, lesquels seront fixés en totalité à CHF 1'000.-, y compris un émolument de décision (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale [RTFMP; E 4 10 03]). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \*  
\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.